



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Avec annexe confidentielle et *ex parte*, réservées au Greffe et à Maître Nsita
Luvengika, Représentant légal du groupe principal de victime**

**Transmission des informations supplémentaires relatives à la demande a/0197/08
communiquées par Maître Nsita Luvengika, Représentant légal du groupe principal
de victime**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU l'article 68(1) et (3) du Statut de Rome, la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23 *bis* et 86 du Règlement de la Cour ;

VU la décision de la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») du 31 juillet 2009 délivrant le dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation, et accordant la qualité de victime participant à la procédure à 288 demandeurs dont le demandeur a/0197/08¹ ;

VU l'ordonnance de la Chambre sur la représentation légale commune du 22 juillet 2009² et la désignation par le Greffe, le 22 septembre 2009, de Maître Fidel Nsita Luvengika en tant que représentant légal du groupe principal des victimes³ ;

VU la « *Quatrième soumission du représentant légal commun du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes* » du 25 janvier 2010 informant la Chambre qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité de recueillir le consentement de trois victimes dont la victime a/0197/08 sur la levée de leur anonymat à l'égard des parties, ces victimes étant décédées après acceptation de leur demande de participation par la Cour et précisait qu'il restait en contact avec les familles afin de savoir si elles entendaient poursuivre l'action du proche décédé⁴ .

¹ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red avec Annexe confidentielle ex parte (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Anx-Red).

² Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328.

³ Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1488.

⁴ Quatrième soumission du représentant légal commun du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes, 25 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1789.

VU la décision orale du 18 février 2010, la Chambre accordant provisoirement l'anonymat à l'égard des parties à ces trois victimes, jusqu'à ce que soit connue la position de leurs proches sur la poursuite des actions entreprises⁵.

VU l'ordre de la Chambre du 17 décembre 2010 ordonnant au représentant légal de lui préciser avant le 15 février 2011 à 16 heures « *si les victimes dont l'anonymat n'a pas encore été levé acceptent que leur identité soit divulguée aux parties et, s'agissant des victimes décédées, si les proches entendent poursuivre l'action de ces dernières et acceptent dès lors de divulguer l'identité de ces victimes décédées ainsi que leur propre identité* »⁶;

VU la « *Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes* » déposée devant la Chambre le 15 février 2011,⁷ informant notamment la Chambre du décès de la victime a/0197/08⁸, et transmettant à la Section de participation des victimes et de la réparation des documents additionnels en lien avec la poursuite de l'action introduite devant la Cour au nom de la victime décédée a/0197/08⁹;

VU la transmission du Greffe à la Chambre le 25 février 2011 des informations supplémentaires reçues par le représentant légal du groupe principal des victimes le 15 février 2011¹⁰;

⁵ ICC-01/04-01/07-T-104-FRA ET, p. 33-34.

⁶ ICC-01/04-01/07-2706, paragraphe 8. Le représentant légal précise dans sa soumission que l'ordre de la Chambre a été transmis par un courriel de la juriste de la Chambre.

⁷ « *Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes* », 15 février 2011, ICC-01/04-01/07-2706.

⁸ *Ibid*, paragraphe 10.

⁹ Transmission des documents en main propre par la gestionnaire de dossier de l'équipe du représentant légal à la Section de participation des victimes et des réparations le 15 février 2011.

¹⁰ Transmission des informations supplémentaires communiquées par Maître Nsita Luvengika, Représentant légal des victimes a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 en référence au document ICC-01/04-01/07-2706 du 15 février 2011, 25 février 2011, ICC-01/04-01/07-2737.

VU la Décision de la Chambre du 11 avril 2011 ordonnant au Greffe de transmettre les informations supplémentaires déposées le 24 février 2011 aux parties en version expurgée¹¹ ;

VU la transmission du Greffe aux parties le 13 avril 2011 de la version expurgée des formulaires de participation consolidées comprenant les informations supplémentaires en version expurgée¹² ;

VU la transmission par le représentant légal de la victime décédée a/0197/08 à la Section de participation des victimes et de la réparation de nouvelles informations et d'un document additionnel en lien avec la poursuite de l'action introduite devant la Cour au nom de la victime décédée a/0197/08¹³ ;

VU l'ordre de la Chambre au Greffe de procéder à la notification de ces informations additionnelles au dossier de l'affaire¹⁴ ;

CONSIDERANT la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, le Greffe dépose devant la Chambre les informations et document additionnels reçu du représentant légal de la victime a/0197/08 le 23 mai 2011¹⁵. La classification « confidentiel » et « *ex parte* » des annexes est motivée par le fait que les dits documents sont communiqués dans

¹¹ Décision relative à la divulgation de l'identité de victimes aux parties et invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur les informations supplémentaires concernant certaines victimes décédées, 11 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2827.

¹² Transmission en version expurgée des demandes de participation consolidées des victimes a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 par application de la Décision de la Chambre du 11 avril 2011 (ICC-01/04-01/07-2827), 13 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2831.

¹³ Courriel de la gestionnaire de dossier de l'équipe du représentant légal au juriste-consultant de la Section de la participation des victimes et des réparations du 23 mai 2011. Les clarifications apportées par le représentant légal ont été sollicitées par le juriste-consultant de la Section de la participation des victimes et des réparations par courriel du 10 mai 2011 suite à une demande de la juriste de la Chambre à la Section de la participation des victimes et des réparations par courriel du même jour.

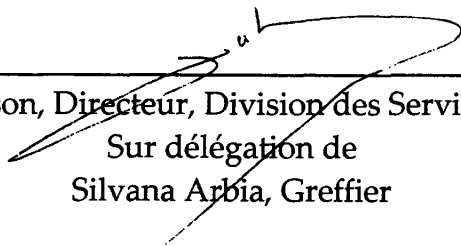
¹⁴ Courriel de la juriste de la Chambre au juriste-consultant de la Section de la participation des victimes et des réparations en date du 26 mai 2011, en réponse au courriel d'information du juriste-consultant de la Section de la participation des victimes et des réparations à la Chambre en date du 25 mai 2011.

¹⁵ *Supra*, note de bas de page 10.

leur version originale et contiennent des informations confidentielles concernant la victime décédée a/0197/08 dont l'identité n'a pas été divulguée aux parties, les membres de sa famille et l'éventuel repreneur à l'instance ;

TRANSMET à la Chambre de première instance II, en annexe, le formulaire de participation consolidé de la victime a/0197/08 incluant les informations et document additionnels transmis par le représentant légal du groupe principal des victimes à la Section de la participation des victimes et des réparations le 23 mai 2011, et ce dans sa version originale ;

INFORME respectueusement la Chambre que le Greffe est en mesure de transmettre aux parties une version expurgée du formulaire de participation consolidé de la victime a/0197/08 si la Chambre l'ordonne.



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services de la Cour
Sur délégation de
Silvana Arbía, Greffier

Fait le 30 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)